SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Contact: John Darcy
Tel: 03 88 41 31 56

Date: 20/04/2018

DH-DD(2018)426

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1318th meeting (June 2018) (DH)

Item reference: Action report

Communication from Romania concerning the cases FLUERAS v. Romania (Application No. 17520/04)
(French only)

* * * * * * * * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1318e réunion (juin 2018) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (06/04/2018)

Communication de la Roumanie concernant le groupe d'affaires FLUERAS c. Roumanie (requête n° 17520/04)

DGI
06 AVR. 2018
SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA CEDH

Bilan d'action

Groupe d'affaires *Flueraş c. Roumanie*

N°	*Requête n°*	*Affaire*	*Arrêt du*	*Définitif le*
1	*17520/04*	*Flueraş c. Roumanie*	*09/04/2013*	*09/07/2013*
2	*10890/04*	*Hanu c. Roumanie*	*04/06/2013*	*04/09/2013*
3	*14364/06*	*Ion Tudor c. Roumanie*	*17/12/2013*	*17/03/2014*
4	*16903/12*	*Moinescu c. Roumanie*	*15/09/2015*	*15/12/2015*
5	*19946/04*	*Popa and Tănăsescu c. Roumanie*	*10/04/2012*	*10/07/2012*
6	*21528/09*	*Marius Dragomir c. Roumanie*	*06/10/2015*	*06/01/2016*
7	*26082/05*	*Găitănaru c. Roumanie*	*26/06/2012*	*26/09/2012*
8	*27781/06*	*Văduva c. Roumanie*	*25/02/2014*	*25/05/2014*
9	*31912/04*	*Hogea c. Roumanie*	*29/10/2013*	*29/01/2014*
10	*34116/04*	*Stanca c. Roumanie*	*24/07/2012*	*24/10/2012*
11	*36605/04*	*Manolachi c. Roumanie*	*05/03/2013*	*08/07/2013*
12	*4941/07*	*Coniac c. Roumanie*	*06/10/2015*	*01/02/2016*
13	*50224/07*	*Mischie c. Roumanie*	*16/09/2014*	*16/12/2014*
14	*27018/06*	*Torja c. Roumanie*	*04/10/2016*	*04/10/2016*
15	*41468/10*	*Gutau c. Roumanie*	*08/11/2016*	*08/11/2016*
16	*59452/09*	*Potoroc c. Roumanie*	*14/02/2017*	*14/02/2017*

I. RESUMÉ DES AFFAIRES

Les affaires de ce groupe portent sur une atteinte au droit des requérants à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales menées à leur encontre, en raison de leur condamnation par les juridictions d'appel ou de recours, qui ont statué en l'absence d'une audition des requérants et/ou des témoins, alors qu'ils avaient été acquittés antérieurement par des juridictions inferieures qui avaient procédé à l'administration directe des preuves (violation de l'article 6 § 1 de la Convention).

Dans l'affaire *Popa et Tănăsescu c. Roumanie*, la Cour européenne a retenu que la Haute Cour de cassation et de justice a prononcé pour la première fois une décision de condamnation des requérants, sans donner à ceux-ci la possibilité de se défendre personnellement ni de soumettre des éléments de preuve (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c) et (d) de la Convention).

Les décisions de condamnation visées par ce groupe d'affaires ont été prononcées entre 2003 et 2011.

En essence, la Cour européenne a reproché aux juridictions d'appel ou de recours qui étaient compétentes pour connaître d'une affaire pénale tant en droit qu'en fait, d'avoir fondé leurs décisions de condamnation sur une nouvelle interprétation de dépositions dont celles-ci n'avaient pas entendu les auteurs (les accusés ou les témoins).

En conséquence, les requérants ont été reconnu coupables sur la base des témoignages mêmes qui avaient suffisamment fait douter les premiers juges du bien-fondé de l'accusation contre les requérants pour motiver leur acquittement.

De même, la Cour a attaché une importance particulière au rôle actif des juridictions d'appel ou de recours, en considérant que celles-ci étaient tenues de prendre des mesures positives afin d'entendre les requérants ou les témoins lors de l'audience, même si les intéressés ou leurs avocats ne l'avaient pas sollicité expressément.

Qui plus est, en partant des dispositions du Code de procédure pénale roumain, la Cour européenne a constaté que les juridictions de recours n'avaient pas suivi intégralement ces dispositions, dans le contexte où celles-ci n'avaient pas informé les requérants sur l'intention de casser une décision d'acquittement et de procéder à un nouvel examen de l'affaire sur le fond (*Popa et Tănăsescu c. Roumanie*, § 51).

II. MESURES INDIVIDUELLES

a) Paiement de la satisfaction équitable

Les sommes octroyées aux requérants au titre de satisfaction équitable ont été versées aux intéressés.

b) Réouverture de la procédure

Les requérants ont la possibilité formuler des demandes de révision des décisions définitives de condamnation en vertu de l'article 465§1 du nouveau Code de procédure pénale[1] (en vigueur depuis le 1er février 2014), dans un délai d'un an à compter du jour où l'arrêt de la Cour européenne a été publié au Journal officiel. A cette fin, ils peuvent solliciter la publication de l'arrêt les concernant, si cela n'a pas été fait à l'initiative des autorités.

Lorsque des requérants se trouvent en état de détention, ils peuvent demander la mise en liberté pendant le nouveau procès, qui leur sera accordée si la demande en révision est accueillie.

Le Gouvernement estime important de souligner que les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale en la matière permettent la révision des décisions de condamnation y compris lorsque les parties à la procédure devant la Cour européenne parviennent à un règlement amiable de l'affaire.

Etant donné ce qui précède, le Gouvernement considère qu'aucune autre mesure individuelle n'est requise dans ce groupe d'affaires.

[1] Cette possibilité existait également sous l'ancien Code de procédure pénale.

III. MESURES GÉNÉRALES

a) Evaluation de l'origine de la violation

Le Gouvernement constate qu'à l'origine de la violation constatée par la Cour européenne dans ce groupe d'affaires se trouve l'omission de la juridiction d'appel ou de recours d'entendre *in personam* les requérants et/ou de procéder à l'administration directe d'autres preuves avant de les déclarer coupables des charges formulées à leur encontre.

b) Mesures prises

Le Gouvernement souligne que les condamnations litigieuses sont survenues entre 2003 et 2011.

b.1. L'audition de l'accusé

En ce qui concerne le droit de l'accusé d'entre entendu en personne, il est à rappeler que cette problématique a été examinée par le Comité des Ministres dans le groupe d'affaires *Constantinescu c. Roumanie* (Résolution CM/ResDH(2011)29).

Les constats de la Cour européenne dans les affaires sous examen, s'agissant de ce droit, ne remettent pas en question l'efficacité des mesures générales mises en œuvre dans le cadre du groupe d'affaires *Constantinescu* (modifications apportées au Code de procédure pénale en 2006), puisque soit les condamnations sont survenues avant leur adoption, soit, dans les affaires où la condamnation est postérieure à ces mesures, les défaillances constatées par la Cour européenne concernent uniquement l'omission de la juridiction de recours d'entendre directement les témoins.

Le Gouvernement estime qu'à la suite de ces mesures, la pratique actuelle des tribunaux nationaux s'agissant du respect du droit de l'accusé à être entendu en personne par les juridictions supérieures est alignée aux principes résultant de ces arrêts.

En conséquence, le Gouvernement considère qu'aucune mesure générale n'est requise à cet égard.

b.2. L'administration directe des preuves

Le Gouvernement estime qu'à l'origine des violations de l'article 6§1 de la Convention constatées par la Cour européenne se trouve une pratique de certaines juridictions nationales et non pas une défaillance du cadre législatif en vigueur à l'époque des faits.

Dans la mesure où ce cadre contenait des dispositions qui permettaient l'administration directe des preuves devant une juridiction d'appel ou de recours, le Gouvernement considère qu'une diffusion généralisée de la jurisprudence de la Cour européenne dans cette matière constitue une démarche utile.

A cet égard, il est à noter que les constats de la Cour européenne dans ce groupe d'affaires ont été amplement diffusés auprès tous les juges des tribunaux nationaux ayant de compétence à statuer

en matière pénale.

L'arrêt *Popa et Tănăsescu c. Roumanie* a été traduit et publié sur le site internet du Conseil Supérieur de la Magistrature et au Journal Officiel n° 659 du 18 septembre 2012. De même, les arrêts *Flueraş c. Roumanie* et *Moinescu c. Roumanie* ont été traduits en roumain et publiés sur le site internet du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La section dudit site internet dédiée à la jurisprudence de la Cour européenne représente un des plus connus et utiles instruments utilisés par les magistrats de Roumanie dans leur activité pratique.

Le Gouvernement considère que les démarches de diffusion des arrêts de la Cour européenne faisant partie du groupe *Flueraş c. Roumanie* ont déjà contribué de manière significative à la sensibilisation des autorités judiciaires nationales quant aux exigences qui découlent de l'article 6 § 1 de la Convention.

En outre, les arrêts prononcés dans ce groupe d'affaires seront pris en compte dans le cadre de la formation initiale et continue des magistrats, par le biais des formateurs de l'Institut National de la Magistrature.

Pour ce qui est de l'évolution de la législation nationale, il est à préciser que le nouveau code de procédure pénale (NCPP) est entré en vigueur le 1er février 2014. Dans l'optique de la nouvelle loi, l'appel continue d'être considéré une voie ordinaire de recours, alors que le pourvoi en cassation (anciennement le « *recours* ») devient une voie extraordinaire de recours qui vise seulement des questions de droit (les moyens de cassation sont prévus par l'article 438 du NCPP).

Le Gouvernement aimerait faire valoir que le pourvoi en cassation formulé par le procureur contre les jugements par lesquels les accusés avaient été acquittés ne peut en aucune situation avoir comme objectif la production d'une condamnation de la part de la juridiction de recours en cassation (article 434 § 3 du NCPP).

Vu le système de voies de recours introduit par le NCPP, le Gouvernement estime que désormais les problèmes constatés par la Cour européenne dans le groupe d'affaire *Flueraş c. Roumanie* en ce qui concerne l'audition de l'accusé et l'administration directe des preuves devant les juridictions de recours ne sont plus d'actualité.

S'agissant des règles applicables en appel, en conformité avec les dispositions de l'article 420 (4) du NCPP, la juridiction d'appel procède à l'audition de l'accusé, lorsque cette audition est possible. La juridiction d'appel peut administrer à nouveau les preuves recueillies par la première juridiction et peut administrer toute preuve nouvelle (article 420 § 5 du NCPP). Pour trancher l'appel, l'instance judiciaire peut réaliser une nouvelle appréciation des preuves, de manière motivée (article 420 § 9 du NCPP). Les règles concernant le jugement sur le fond sont également applicables dans la phase processuelle de l'appel, si la loi ne contient d'autres dispositions contraires (article 420 § 11 du NCPP).

Dans l'hypothèse où la première juridiction ou la juridiction d'appel omet de procéder à l'audition

de l'accusé présent à l'audience, ce dernier garde la possibilité d'introduire une contestation en annulation (voie de recours extraordinaire) contre le jugement de ladite juridiction, en conformité avec les dispositions de l'article 426 lettre h) du NCPP.

Animées par un souci de renforcer davantage la protection des droits des personnes accusées dans le cadre des procédures pénales, les autorités roumaines ont apporté en mai 2016[2] une clarification importante aux dispositions du Code de procédure pénale régissant le jugement en appel. L'article 421 point 2 lettre a) du NCPP continue de prévoir que la juridiction d'appel peut infirmer le jugement prononcé par la juridiction de premier ressort et prononcer une nouvelle décision et que, dans une telle hypothèse, elle est tenue d'observer les règles de procédures régissant le jugement en premier ressort. Les clarifications apportées en 2016 à ces dispositions prévoient expressément que, lorsque la première juridiction a prononcé une solution d'acquittement de l'accusé, la juridiction d'appel doit administrer à nouveau toutes les déclarations sur lesquelles la première juridiction a fondé sa solution d'acquittement.

Le Gouvernement estime que, après l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition légale, la juridiction d'appel peut prononcer pour la première fois une solution de condamnation de l'accusé uniquement lorsqu'elle où elle procède à l'audition directe des parties et des témoins qui avaient été déjà entendus par la première instance et dont les déclarations ont fondé la solution d'acquittement rendue en premier ressort. La juridiction d'appel garde bien évidemment son plein pouvoir d'administrer toute autre preuve qu'elle juge nécessaire et utile pour décider sur l'affaire.

Il en ressort que dans le contexte législatif actuel, il est permis à la juridiction d'appel de se livrer à une appréciation complète de la question de la culpabilité ou de l'innocence de l'intéressé, mais seulement après l'administration directe des preuves pertinentes.

Le Gouvernement considère que les efforts de dissémination et diffusion des arrêts de la Cour européenne du groupe d'affaires *Flueraș*, ainsi que les modifications législatives récentes, constituent des mesures générales suffisantes pour mettre fin aux problèmes qui se sont trouvés au cœur de ces affaires.

IV) Conclusion

Le Gouvernement estime que la Roumanie a rempli ses obligations en vertu de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention et invite le Comité des Ministres à clore sa surveillance de l'exécution dans les présentes affaires.

[2] Ordonnance d'urgence n° 18 du 18 mai 2016, publiée au Journal Officiel n° 389 du 23 mai 2016.